

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Rapport au Président de la République suivi d'un décret concédant au personnel militaire qui a servi en 1902 dans les trois territoires: Haut-Dahomey, Haute-Guinée et Côte d'Ivoire le droit à la médaille coloniale.

Circulaire ministérielle prescrivant la suppression des préambules et formules protocolaires de salutation dans la correspondance officielle entre fonctionnaires.

Circulaire ministérielle au sujet de l'application de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.

Arrêté divisant les Territoires de l'Afrique Occidentale française en deux zones pour l'établissement des droits au transport gratuit du personnel civil et militaire voyageant isolément et de ses bagages.

Arrêté portant organisation d'un cadre unique du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Arrêté promulguant dans toute l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 mai 1903 réglementant la vente des armes et des munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale.

Arrêté constituant un service topographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Arrêté portant réglementation des cessions de vivres à faire aux fonctionnaires, officiers et commerçants.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'agriculture. — Concours agricoles et expositions commerciales.

Demande d'envoi d'une copie du levé de l'itinéraire de M. Gauthier.

Témoignage de satisfaction du Gouverneur général à M. Gauthier.

Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du Chapitre V, exercice 1902, budget local.

Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du chapitre VII du budget local, exercice 1902.

Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire au titre du Chapitre: Dépenses pour la construction du chemin de fer (Budget local extraordinaire, exercice 1902).

Arrêté autorisant M. Rieu à entreprendre des recherches minières.

Arrêté autorisant M. Trannoy à entreprendre des recherches minières.

Arrêté portant autorisations de recherches minières.

Arrêté portant autorisations de recherches minières.

Arrêté autorisant M. Roth à entreprendre des recherches minières.

Décision portant suppression de l'agence spéciale de Coyah.

Décision prescrivant le désarmement des cotres Assoukou et Crozat.

Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de mai.

Nécrologie

Télégrammes de l'Agence Havas.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital, Ballay pendant le mois de mai.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret concédant au personnel militaire qui a servi en 1902 dans les trois Territoires: Haut-Dahomey, Haute-Guinée et Côte d'Ivoire, le droit à la médaille coloniale.

Paris, le 10 mars 1903.

Monsieur le Président, le personnel militaire (européens et indigènes) qui a séjourné, en 1902, dans les trois Territoires: le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée et la Côte d'Ivoire réunit les conditions exigées par l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 et l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 (paragraphe 1^{er}) pour obtenir la médaille coloniale.

Ce personnel a, en effet, mérité cette faveur tant en raison des fatigues et des privations de toutes sortes qu'il a eues à supporter, que des marques de discipline et de dévouement qu'il n'a cessé de donner.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui concède au personnel dont il s'agit le droit au port de la médaille coloniale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} L. ANDRÉ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893 instituant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898 relatif à cette médaille ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale, avec l'agrafe « Afrique occidentale française », est acquis aux militaires européens et indigènes de tous grades qui ont servi, en 1902, dans les trois territoires : le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée et la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} L. ANDRÉ.

ERRATUM

Au Journal Officiel de la République française du
17 mars 1903.

Page 1706, 3^e colonne, Rapport au Président de la République française, 5^e ligne, au lieu de :

« Le personnel militaire (européens et indigènes) qui a séjourné, en 1902, dans les trois Territoires : le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée et la Côte d'Ivoire réunit... » lire : « Le personnel militaire (européens et indigènes) qui a séjourné, en 1902, dans les trois Territoires militaires : le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée et la Côte d'Ivoire réunit ».

Décret : Article premier. — 35^e ligne, au lieu de : « ... aux militaires européens et indigènes de tous grades, qui ont servi, en 1902, dans les trois Territoires, le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée et la Côte d'Ivoire », lire : « ... aux militaires européens et indigènes de tous grades, qui ont servi, en 1902, dans les trois Territoires militaires, le Haut-Dahomey, la Haute-Guinée et la Côte d'Ivoire ».

- CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE prescrivant la suppression des préambules et formules protocolaires de salutation dans la correspondance officielle entre fonctionnaires.

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.)

Paris, le 21 avril 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux, Commissaire général du Gouvernement, Gouverneurs, Chefs du Service Colonial.

Messieurs, certains Départements ministériels ont, depuis longtemps, supprimé les préambules et formules protocolaires de salutation de la correspondance officielle échangée entre les fonctionnaires de tous grades dépendant de ces Ministères.

Le Conseil des Ministres a décidé de généraliser cette manière de procéder et de l'étendre à la correspondance officielle échangée entre tous les fonctionnaires civils et militaires du Gouvernement de la République. Cette pratique aura non seulement l'avantage de faciliter l'expédition des affaires, mais aussi celui d'éviter les froissements d'amour-propre auxquels peut donner lieu l'emploi des formules de politesse entre des fonctionnaires d'Administrations différentes dont les hiérarchies ne correspondent pas toujours exactement et dont les rapports ne sont réglés par aucun protocole commun.

Je vous prie donc de libeller à l'avenir votre correspondance de la façon suivante :

LE GOUVERNEUR.....

(ou) LE CHEF DU SERVICE COLONIAL.....

à Monsieur le
et de la clore, purement et simplement par votre signature.

Toutefois, il sera fait exception à cette règle pour toute la correspondance adressée à des étrangers ou aux personnes n'étant pas fonctionnaires civils ou militaires.

Vous voudrez bien donner aux Services placés sous vos ordres des indications conformes aux instructions ci-dessus dont je vous prie de m'accuser réception sous le timbre : *Secrétariat général. — 1^{er} Bureau.*

Signé : GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL transmettant la précédente à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies faisant partie de l'Afrique occidentale française.

Messieurs, vous trouverez au *Journal officiel* du Sénégal (n° du 23 mai 1903) une circulaire du Ministre des Colonies relative à la suppression des préambules et formules protocolaires de salutation dans la correspondance officielle échangée entre les fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions pour que les dispositions de cette circulaire soient observées dans la Colonie que vous administrez.

E. ROUME.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.

Paris, le 23 avril 1903.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire ; — 2^e Section.)

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire général du Gouvernement au Congo.

Messieurs, par lettre-circulaire du 18 novembre 1902, n° 27, je vous ai rappelé les dispositions de ma circulaire du 10 février 1897, spécifiant que, en aucun cas, le bénéfice de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 ne pourrait être accordé à des inscrits qui, comme les fonctionnaires par exemple, sont, d'un moment à l'autre, susceptibles d'être appelés en France.

Cette exclusion avait été prescrite suivant avis du Département de la Guerre (dépêche du 28 janvier 1897) et avait été maintenue jusqu'ici.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, consulté à nouveau sur l'interprétation à donner audit article 81 le Ministre de la Guerre, par lettre du 4 avril 1903, m'écrit à ce sujet ce qui suit :

« J'estime que le texte de l'article 90 du projet de loi, pas plus d'ailleurs que le texte de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 ne permettent d'établir des distinctions entre les différentes catégories de jeunes gens résidant *régulièrement* dans les Colonies ou Pays de Protectorat et que les fonctionnaires coloniaux à qui on appliquerait cette mesure restrictive (exclusion du bénéfice de l'article 81) seraient fondés en droit de protester contre leur exclusion. »

En conséquence, je vous prie de considérer comme annulées les restrictions contenues au 12^e paragraphe de mon instruction du 10 février 1897 et relatives aux jeunes gens faisant partie d'une Administration de l'Etat.

Ceux-ci pourront donc, à l'avenir, recevoir l'application de l'article 81 susvisé, sous la seule condition de rester aux Colonies jusqu'à l'âge de 30 ans.

Je vous serai obligé de vouloir bien notifier la présente circulaire aux différentes autorités de votre Gouvernement et la porter à la connaissance des intéressés.

Recevez, Messieurs, etc.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ divisant les Territoires de l'Afrique occidentale française en deux zones pour l'établissement des droits au transport gratuit du personnel civil et militaire voyageant isolément et de ses bagages.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route allouées aux fonctionnaires et militaires des services coloniaux et locaux ainsi que sur le transport de leurs bagages aux Colonies.

Considérant qu'en bien des points du Gouvernement général il y a absence totale des moyens de transports autres que le portage à dos d'homme et que la situation politique ainsi que l'organisation actuelle ne permettent pas la réquisition illimitée de porteurs;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de fixer une fois pour toutes les droits aux transports en cas de colonne ou de déplacements temporaires non prévus par le décret du 3 juillet 1897.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Pour l'établissement des droits au transport gratuit du personnel civil ou militaire voyageant isolément et de ses bagages, les Territoires de l'Afrique occidentale française sont divisés en deux zones.

Art. 2. — Dans la première zone, le personnel ci-dessus indiqué se rendant par ordre dans une résidence nouvelle définitive de la première zone a droit au transport gratuit des bagages dans la limite des quantités indiquées au tableau n° 1 annexé au présent arrêté (Tarifs du 3 juillet 1897).

Art. 3. — Dans la seconde zone, ce même personnel se rendant par ordre dans une résidence nouvelle définitive ou changeant par ordre définitivement de résidence n'a droit au transport gratuit des bagages que dans la limite des quantités indiquées au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le personnel destiné à la deuxième zone, bénéficiera des tarifs du décret du 3 juillet 1897 dans tout le trajet à travers la première zone. Il déposera dans le magasin de la première zone, le plus voisin de la deuxième zone sur la route suivie, les bagages en excédent des tarifs fixés pour la deuxième zone.

Ces bagages, dans la limite de poids, correspondant à la différence des tarifs entre les deux zones, pourront et sans que cela constitue un droit, si les moyens de transport le permettent, être transportés gratuitement par les soins de l'Administration qui sera seule juge des délais et des conditions du transport.

Les intéressés seront prévenus lorsque l'Administration estimera, après un délai laissé à sa disposition, qu'elle n'est pas en mesure d'assurer le transport gratuit. Dans tous les cas ils resteront libres de faire transporter à leurs frais les bagages qu'ils auront déposés dans les magasins de transit.

Art. 5. — Dans la première zone seulement, le personnel qui y aura préalablement été autorisé pourra voyager avec sa famille; il aura droit dans ce cas, en plus, au transport gratuit des quantités indiquées dans le tableau n° 3 ci-annexé (Tarifs du 3 juillet 1897).

Art. 6. — Dans les deux zones, le transport des personnes sera assuré dans la limite du possible soit par train de chemin de fer soit par embarcations, animaux ou portage en hamac; mais dans les régions où ce dernier mode est exclusivement employé, le transport des personnes par ce moyen ne sera dû que si l'état politique du pays permet le recrutement de porteurs. Dans ce cas le nombre des porteurs sera celui fixé au tableau n° 4.

Art. 7. — Dans la première comme dans la seconde zone, le personnel mentionné à l'article 1^{er} ayant à se déplacer par ordre temporairement pour se rendre d'un point à un autre soit en tournée, soit en colonne, aura droit au transport gratuit des bagages dans la limite des quantités fixées au tableau n° 5.

Dans ce même cas, le transport des personnes est assuré par les moyens propres à la région, ainsi qu'il a été dit à l'article 6.

En colonne, les officiers et les hommes de troupe régulièrement montés et pourvus de montures les conservent; lorsque le transport doit être fait par hamacaires, seuls, les officiers supérieurs, les malades évacués et les blessés seront portés en hamac.

Art. 8. — La première zone comprendra jusqu'à nouvel ordre :

1° Le Sénégal, la Sénégambie et le Moyen-Niger moins les exceptions de l'article 9;

2° La Basse-Guinée, ainsi que les postes de la Haute-Guinée situés sur le Niger et ses affluents navigables;

3° La côte de la Colonie de la Côte d'Ivoire (zone des lagunes y compris les postes situés sur le Bandama depuis la mer jusques et y compris Thiassalé et ceux situés sur la Comoë jusques et y compris Bettié);

4° Le Bas-Dahomey, ainsi que la ligne du chemin de fer jusqu'au point où elle sera livrée à l'exploitation.

Art. 9. — Jusqu'à nouvel ordre, la deuxième zone comprendra :

1° Les trois Territoires militaires à l'exception des postes situés sur le Niger navigable et ses affluents, des postes situés sur le Bani jusqu'à San, des postes de Goundam et Raz-el-Ma qui, en raison de leur situation sur des cours d'eau navigables, sont compris dans la première zone;

2° Les postes de la Sénégalie-Niger qui ne sont pas sur les fleuves Sénégal et Niger et leurs affluents navigables, sur la voie ferrée ou sur la route parcourue par les convois de voitures;

3° Les postes de la Haute-Guinée, excepté ceux situés sur le Niger ou sur ses affluents navigables, les postes de la Haute-Côte d'Ivoire et les postes du Haut-Dahomey.

Art. 10. — Les arrêtés locaux: Soudan 17 septembre 1899, Guinée 25 janvier 1901, Côte d'Ivoire 17 octobre 1901, Dahomey 24 octobre 1901 sont et demeurent abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 11. — Le Général Commandant supérieur des Troupes, le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Délégué permanent à Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Louis, le 10 mai 1903.

E. ROUME.

TABLEAU N° 1.

Poids des bagages dont le transport est assuré gratuitement dans la zone n° 1. — Nombre de porteurs correspondant.

CATÉGORIES	POUR OFFICIERS HOMMES DE TROUPE ou employés des services militaires		OBSERVATIONS
	Poids.	Porteurs.	
1 ^{re} catégorie B (officiers supér.)...	600	24	Les officiers indigènes sont considérés comme étant de la 5 ^e catégorie.
2 ^e catégorie (officiers subalternes et assimilés).....	500	20	
3 ^e catégorie (personnel assimilé aux aspirants).....	400	16	
4 ^e catégorie (adjudants, sergents-majors, assimilés).....	300	12	
5 ^e catégorie sergents et assimilés.....	200	8	
6 ^e catégorie (caporaux, soldats et assimilés).....	100	4	

NOTA. — Ces allocations sont exclusives de toute autre quelle que soit la longueur de la route dans la première zone.

TABLEAU N° 2.

Poids des bagages dont le transport est assuré gratuitement dans la zone n° 2. — Nombre de porteurs correspondant.

CATÉGORIES	POUR OFFICIERS HOMMES DE TROUPE ou employés des services militaires		OBSERVATIONS
	Poids.	Porteurs.	
1 ^{re} catégorie B } officiers de tous grades.	300	12	
2 ^e catégorie.. }			
3 ^e catégorie (personnel assimilé aux aspirants).....	200	8	
4 ^e catégorie (adjudants, sergents-majors et assimilés).....	100	4	
5 ^e catégorie (officiers indigènes, sous-officiers et assimilés).....	75	3	
6 ^e catégorie (caporaux, soldats et assimilés).....	50	2	

NOTA. — Il est en outre alloué un porteur de vivres administratifs par poids de 25 kilogrammes ou par fraction de ce poids, à tout groupe d'Européens faisant popote en commun ou à tout autre Européen vivant isolément. Il est bien entendu que les officiers d'une compagnie ou d'un détachement ne forment qu'une popote, de même pour les officiers.

Les domestiques non militaires n'ont pas droit à la ration. Tout détachement en route a droit à un approvisionnement de médicaments délivrés par le service de santé et à un porteur spécial pour cet objet si le volume et le poids des médicaments l'exigent. Toute fraction constituée ou unité administrative aura droit à un porteur de la comptabilité, si cette comptabilité voyage avec elle.

TABLEAU N° 3.

Droits au transport gratuit des bagages des familles dans la zone n° 1.

CATÉGORIES	POUR les OFFICIERS ET ASSIMILÉS, sous-officiers, etc.		OBSERVATIONS
	Poids.	Porteurs.	
1 ^{re} catégorie B.....	300	12	
2 ^e —	300	12	
3 ^e —	200	8	
4 ^e —	150	6	
5 ^e —	100	4	
6 ^e —	100	4	

TABLEAU N° 4.

Nombre de hamacaires pour le transport du personnel dans les Colonies où ce mode de transport est employé.

CATÉGORIES	NOMBRE de HAMACAIRES	OBSERVATIONS
1 ^{re} catégorie B.....	8	Lorsqu'un militaire des catégories 5 et 6 est appelé à voyager isolément, il lui est appliqué le tarif de la 4 ^e catégorie.
2 ^e —	6	
3 ^e —	4	
4 ^e —	4	
5 ^e —	2	
6 ^e —	2	

TABLEAU N° 5.

Poids des bagages dont le transport est assuré gratuitement au personnel en déplacement temporaire, tournée, colonne. — Militaires et assimilés en colonne ou en tournée.

CATÉGORIES	POIDS	PORTEURS	OBSERVATIONS
1 ^{re} catégorie B { commandant la colonne	150 "	6	
{ ne commandant pas....	75 "	3	
2 ^e — { commandant la colonne	75 "	3	
{ ne commandant pas....	50 "	2	
3 ^e —			
4 ^e —	25 "	1	
5 ^e —			
6 ^e —	12 50	1 pour 2	

NOTA. — Les allocations prévues au nota du tableau n° 2 sont en outre allouées aux militaires et assimilés en tournée ou en colonne.

ARRÊTÉ portant organisation d'un cadre unique du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 avril 1900 concernant le personnel des Affaires indigènes ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des Services coloniaux et locaux ;

Le Conseil du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française entendu,

ARRÊTE :

Dispositions générales.

Article premier. — Le personnel des Affaires indigènes des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française forme désormais un corps unique à la disposition du Gouverneur général.

Art. 2. — Le Gouverneur général nomme à tous les emplois et répartit le personnel suivant les besoins du service ; il peut le placer hors cadre et l'employer dans une branche quelconque de l'Administration.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement

au point du vue de la concession des indemnités de route et des passages de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

	SOLDE COLONIALE	SOLDE D'EUROPE	CATÉGORIES DU TABLEAU de classement (annexé au décret du 3 juillet 1897).
Commis de 4 ^e classe.....	3.000	1.500	4 ^e catégorie.
— de 3 ^e classe.....	3.200	1.600	—
— de 2 ^e classe.....	3.400	1.700	3 ^e catégorie.
— de 1 ^{re} classe.....	3.600	1.800	—
Adjoint de 2 ^e classe.....	4.000	2.000	—
— de 1 ^{re} classe.....	4.500	2.250	—
Adjoint principal de 3 ^e classe	5.000	2.500	2 ^e catégorie.
— de 2 ^e classe	6.000	3.000	—
— de 1 ^{re} classe	7.000	3.500	—
— hors classe	8.000	4.000	—

Art. 4. — Le personnel des Affaires indigènes constitue un corps auxiliaire de celui des Administrateurs coloniaux. Les fonctionnaires en faisant partie sont toujours subordonnés, le cas échéant, et quel que soit leur grade, aux Administrateurs et Administrateurs-adjoints.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre des Affaires indigènes s'il n'est français, âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

Pour les fonctionnaires et militaires comptant cinq années de services, la limite d'âge est prorogée jusqu'à 35 ans.

Art. 6. — Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des Affaires indigènes fait un stage d'une année à la fin de laquelle il est titularisé ou licencié par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur intéressé.

Cette année de stage compte comme année de service pour l'avancement :

Art. 7. — Peuvent être nommés :

1^o Commis de 4^e classe :

Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et présentant les garanties nécessaires d'aptitude au Service colonial.

Un tiers au moins des vacances est réservé aux anciens sous-officiers, comptant au moins cinq années de services, dont trois ans aux Colonies.

2^o Commis de 2^e classe :

Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et pourvus d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit.

La moitié des emplois de Commis de 2^e classe est réservée aux Commis de 3^e classe proposés pour l'avancement ;

3^o Adjoints de 2^e classe :

Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 et possédant un des titres universitaires exigés par l'article 3 du décret du 6 avril 1900 pour pouvoir se présenter au concours d'Administrateur stagiaire.

La moitié au moins des emplois d'Adjoint de 2^e classe est attribuée aux Commis de 1^{re} classe proposés pour l'avancement.

4° Adjoints principaux de 3^e classe :

Les Adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes qui soit en raison de leur âge, soit pour convenances personnelles ou pour tout autre cause, ne sont pas appelés à servir dans le corps des Administrateurs coloniaux.

Art. 8. — La totalité des emplois des commis de 3^e et 1^{re} classe, d'Adjoints de 1^{re} classe, d'Adjoints principaux et hors classe, est réservée au personnel en service dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 9. — Les avancements ont lieu au choix conformément au tableau d'avancement établi chaque année par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Aucun avancement, jusqu'à la nomination incluse d'Adjoint principal de 3^e classe, ne peut être obtenu avant d'avoir dans la classe immédiatement inférieure un an de service dont six mois au moins, dans la Colonie.

Ce temps de service minimum nécessaire est porté à deux ans pour l'avancement en classe des Adjoints principaux.

Art. 10. — Le nombre des Commis de 1^{re} et 2^e classe ne peut dépasser la moitié du nombre total des commis.

Le nombre des Adjoints de 1^{re} classe ne peut dépasser la moitié du nombre total des Adjoints.

Le nombre des Adjoints principaux de 1^{re} classe et hors classe ne peut dépasser le tiers du nombre total des Adjoints principaux.

Enfin, le nombre des Adjoints ne peut dépasser le quart de l'effectif total du corps et le nombre des Adjoints principaux n'en peut dépasser le dixième.

Art. 11. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des Affaires indigènes comportent les peines suivantes :

- Le blâme avec inscription au dossier;
- La suspension de fonctions;
- La rétrogradation;
- La révocation.

Le blâme avec inscription au dossier et la suspension de fonctions sont infligés par les Lieutenants-Gouverneurs qui en rendent compte au Gouverneur général.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis d'une Commission d'enquête composée conformément au tableau ci-annexé et devant laquelle le fonctionnaire présente ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit :

FONCTIONNAIRE	PRÉSIDENT	MEMBRES
OBJET DE L'ENQUÊTE		
Adjoints et commis..	1 Administrateur.	1 Administrateur-adjoint. 1 Adjoint ou commis du même grade et classe que celui qui fait l'objet de l'enquête.
Adjoints principaux.	1 Administrateur en chef ou administrateur..	1 Administrateur, 1 Adjoint principal du même grade que celui qui fait l'objet de l'enquête.

Art. 12. — Il sera créé une Caisse de prévoyance pour le personnel des Affaires indigènes qui fonctionnera comme suit à partir du 1^{er} janvier 1904.

Les Commis, Adjoints et Adjoints principaux subissent sur leur solde coloniale ou de congé de convalescence ou administratif une retenue de 5 0/0 qui, augmentée d'une somme égale fournie par le Budget local, est versée à leur nom à la Caisse des Dépôts et Consignations, jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir au personnel des Affaires indigènes. A ce moment, le montant cumulé de leurs versements et des versements complémentaires des Colonies au service desquelles ils ont été employés leur est restitué, à eux ou à leurs ayants-droit, avec les intérêts servis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toutefois, les stagiaires non titularisés au bout de leur année de stage n'auront droit qu'au remboursement des retenues opérées sur leur solde.

La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde.

Art. 13. — La cessation de service peut être prononcée de droit par le Gouverneur général pour tout Commis, Adjoint ou Adjoint principal ayant atteint 50 ans d'âge ou réunissant plus de 25 ans de service dans les Affaires indigènes.

Dispositions transitoires.

Art. 14. — Les Commis et Adjoints actuellement en service dans une colonie quelconque de l'Afrique occidentale française seront incorporés dans le nouveau cadre avec leur même grade et bénéficieront de la solde y attachée.

Si cette solde est inférieure à celle qu'ils reçoivent dans le cadre spécial à leur Colonie, la différence continuera à leur être acquise à titre de supplément personnel jusqu'à un avancement de classe ou de grade régularisant la situation.

Art. 15. Les Gardes principaux et Inspecteurs de la garde indigène du Dahomey pourront, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, être nommés individuellement dans le corps des Affaires indigènes au grade leur assurant une solde égale à celle dont ils bénéficient dans leur corps.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 17. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 16 mai 1903.

Signé : E. ROUME.

ARRÊTÉ promulguant dans toute l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 mai 1903 réglementant la vente des armes et des munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le Journal officiel de la République française du 9 mai 1903;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans toutes les

Colonies et Territoires dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 mai 1903 réglementant la vente des armes et des munitions dans les Colonies de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Louis le 27 mai 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

Signé : COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 mai 1903.

Monsieur le Président, le commerce des armes et des munitions, en Afrique occidentale française, ayant depuis quelque temps donné lieu à des difficultés d'ordre divers, par suite de l'application différente donnée dans certaines de nos possessions au décret du 30 décembre 1892, il m'a paru nécessaire d'étudier une réglementation nouvelle qui fixât, d'une manière uniforme, les conditions dans lesquelles les armes et les munitions pourront être introduites et vendues dans tous les Territoires faisant partie du Gouvernement général.

Après avoir pris l'avis du Gouverneur général, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui reproduit en les précisant les termes essentiels du décret du 30 décembre 1892 et dont les dispositions générales sont de nature à donner satisfaction tant à notre commerce qu'à l'esprit de l'Acte général de Bruxelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des Colonies;

Vu les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890;

Vu les décrets des 23 juillet et 30 décembre 1892 sur l'introduction des armes à feu et des munitions dans les colonies de la Guinée et du Sénégal; ensemble l'arrêté du Gouverneur du Dahomey en date du 11 mai 1900;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877 sur l'application au Sénégal du Code pénal métropolitain; ensemble les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902 organisant le Service judiciaire dans les colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey;

Vu le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression par la voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de la Côte occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu, des balles, des cartouches et des poudres quelconques sont interdits dans toute l'étendue des Territoires faisant partie du Gouvernement général de la Côte occidentale d'Afrique, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminés :

Art. 2. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions pourront être exceptionnellement autorisés par le Gouverneur général dans les territoires relevant de son autorité.

Cette autorisation sera seulement accordée :

1^o Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers;

2^o Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Sont considérées comme armes perfectionnées toutes les armes autres que les fusils à silex non rayés.

Art. 4. — Les armes perfectionnées et leurs munitions, dont la détention à titre individuel aura été autorisée, conformément à l'article précédent, devront être enregistrées au moment de leur entrée dans la Colonie et marquées par les soins de l'Administration. Le fonctionnaire préposé à cet effet délivrera aux personnes à qui l'autorisation prévue par l'article 3 aura été accordée, un permis de port d'armes indiquant le nom du porteur et l'estampille dont l'arme aura été marquée. Le porteur d'un permis de port d'armes pourra être requis en tout temps de justifier de la possession des armes qu'il est autorisé à conserver. Il ne pourra ni les céder ni les vendre.

Art. 5. — Le Gouverneur général peut autoriser l'importation, la vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite dans l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale. Il peut également, selon les circonstances, en prononcer l'interdiction pour tout ou partie du territoire de la Colonie.

Art. 6. — Les armes à feu et les munitions quelconques déjà importées dans l'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général et celles qui y seront exceptionnellement importées devront être déposées dans des entrepôts publics ou particuliers, dont l'établissement et le fonctionnement seront déterminés par arrêté du Gouverneur général.

Elles ne pourront en être retirées qu'avec l'autorisation de l'Administration, qui déterminera les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'engageront à présenter à l'Administration, tous les six mois, les listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. 7. — Le transit des armes à feu et de leurs munitions ne sera autorisé dans les territoires du Gouvernement général que sous les conditions prévues par l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

Art. 8. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent décret, tout indigène sur le Territoire d'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sans distinction de nationalité ni de situation au point de vue des droits civils, détenteur d'une arme à feu quelconque, sera tenu d'en faire la déclaration dans les chefs-lieux de la Colonie, au Secrétariat général du Gouvernement, et, dans les villes et postes, au Maire ou à l'Administrateur de la circonscription.

Art. 9. — Cette déclaration sera constatée par l'impression à froid sur la crosse de l'arme d'une empreinte dont le modèle sera fixé par le Gouverneur général.

Un état de ces déclarations sera envoyé trimestriellement au Gouverneur général.

Art. 10. — Les contraventions à l'article 8 du présent décret seront punies d'une amende de 100 francs et d'un emprisonnement de 15 jours ou d'une de ces deux peines.

Art. 11. — Sera punie d'une amende de 500 francs à 1,000 fr. toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu dans l'une des Colonies faisant partie du Gouvernement général, des armes prohibées ou leurs munitions, ou d'avoir fait subir à des armes de traite certaines transformations les rendant assimilables aux armes prohibées.

Art. 12. — Dans les cas prévus par les articles précédents, il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal; s'il y a récidive, la peine pourra être portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et des munitions irrégulièrement détenues, importées, cédées ou vendues.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 14. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 4 mai 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ constituant un service topographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 20 juillet, 5 et 30 août 1900 et du 24 mars 1901 relatifs au régime du domaine public, des terres domaniales et de la propriété foncière dans les Colonies du Gouvernement général;

Vu la nécessité d'assurer l'exécution des opérations topographiques qu'entraîne le développement des différents services, et notamment du Service minier, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 250 du 25 novembre 1902,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

COMPOSITION, RECRUTEMENT, AVANCEMENT DU PERSONNEL

Article premier. — Il est créé un Service topographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Ce Service est chargé :

1^o De la reconnaissance, du levé des plans et du lotissement des terres domaniales;

2^o De l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés;

3^o De toutes opérations ou vérifications de levés autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus et répondant à des besoins temporaires ou permanents des différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

L'organisation et la direction technique de ce Service sont assurés par l'Inspection des Travaux publics (Service géographique).

Art. 2. — Le personnel du Service topographique se compose :

1^o De géomètres principaux de 1^{re} classe et de 2^e classes;

2^o De géomètres de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes;

3^o De géomètres stagiaires.

Art. 3. — Ces agents sont nommés par le Gouverneur général sur la proposition de l'Inspecteur des Travaux publics. Ils n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal.

Art. 4. — Les agents du Service topographique sont répartis par le Gouverneur général dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

Une section topographique, dirigée par un géomètre principal ou, à défaut, par un géomètre de 1^{re} classe, est ainsi constituée dans chaque Colonie, où elle est mise à la disposition du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Des agents du Service topographique peuvent être détachés, d'autre part, dans chaque Colonie, aux Travaux publics, notamment pour le Service minier. Les agents ainsi détachés (au Service des Travaux publics) sont sous les ordres du Directeur ou du Chef de ce Service.

Art. 6. — Tout candidat à un emploi du Service topographique de l'Afrique occidentale française doit adresser au Gouverneur général les pièces suivantes :

1° Certificat délivré par un docteur en médecine attestant que le candidat est sain, robuste, capable de faire un bon service actif de géomètre ;

2° Acte de naissance ;

3° Extrait de casier judiciaire ;

4° Certificat de bonnes vie et mœurs émanant des Administrations ou des particuliers qui auront employé le candidat jusqu'au jour de sa demande ;

5° Une copie certifiée de son état signalétique et des services ;

6° Diplômes et titres universitaires s'il y a lieu ;

7° Engagement de service d'au moins 3 ans dans le service topographique de l'Afrique occidentale française ;

Toutefois le Gouverneur général se réserve le droit de licencier les agents pour inaptitude physique, insuffisance professionnelle ou inconduite pendant la durée de leur engagement.

Art. 7. — Le cadre du service topographique est constitué conformément aux dispositions suivantes :

Géomètres stagiaires. — Les géomètres stagiaires sont recrutés parmi les candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, ayant été admis à passer et ayant subi avec succès les examens d'admission, dont le programme est annexé au présent arrêté.

Toutefois, et par exception, pourront être nommés, sans examen, au titre de géomètre stagiaire, les jeunes gens âgés de 21 à 25 ans, munis d'un diplôme de bachelier, du brevet supérieur, ou du certificat d'études primaires supérieures, et dont la demande d'emploi aura été agréée par le Gouverneur général.

Le nombre des géomètres stagiaires à recevoir au Service topographique est fixé chaque année par le Gouverneur général suivant les besoins du service.

Les géomètres stagiaires, une fois nommés, sont maintenus au siège du Gouvernement général où ils suivent, pendant un an, un cours de topographie théorique et pratique, sous la direction du Chef du Service géographique.

Géomètres de 4^e classe. — La totalité des emplois de géomètre de 4^e classe est réservée aux géomètres stagiaires qui, après avoir suivi le cours visé ci-dessus, ont passé avec succès l'examen de géomètre dont le programme figure à l'annexe du présent arrêté. Ils sont alors nommés par ordre de mérite au fur et à mesure des besoins du service.

Les géomètres stagiaires qui ont subi une première fois sans succès les épreuves de l'examen de géomètre peuvent être autorisés à suivre le cours une deuxième année, et à concourir à nouveau pour le titre de géomètre.

Ceux qui échouent une deuxième fois ou qui, ayant échoué une première fois, n'ont pas été admis à suivre à nouveau le cours de topographie, sont licenciés sans qu'aucune indemnité puisse leur être due de ce fait.

Géomètres de 3^e classe. — A. — Les 2/3 des emplois de géomètre de 3^e classe sont réservés aux géomètres de 4^e classe ayant au moins deux ans de service effectif dans cet emploi.

B. — Un tiers des vacances de géomètre de 3^e classe est réservé à des candidats présentant des certificats attestant qu'ils ont fait des études spéciales en topographie et qu'ils possèdent toutes les connaissances théoriques et pratiques exigées des géomètres du Service topographique.

Géomètres de 2^e classe. — La totalité des emplois de géomètre de 2^e classe est réservée aux géomètres de 3^e classe, proposés au choix, ayant au moins deux ans de service effectif dans cet emploi.

Géomètres de 1^{re} classe. — La totalité des emplois de géomètre de 1^{re} classe est réservée aux géomètres de 2^e classe, proposés au choix, ayant au moins deux ans de service effectif dans cet emploi.

Géomètres principaux de 2^e classe. — La totalité des emplois de géomètres principaux de 2^e classe est réservée aux géomètres de 1^{re} classe ayant accompli au moins deux ans de service effectif dans cet emploi, et possesseurs du brevet de géomètre principal, lequel brevet sera délivré à la suite d'un examen dont le programme sera fixé ultérieurement.

Géomètres principaux de 1^{re} classe. — La totalité des emplois de géomètres principaux de 1^{re} classe est réservée aux géomètres principaux de 2^e classe proposés au choix, ayant au moins deux ans de service effectif dans cet emploi.

Art. 8. — Pour une première formation, et par mesure transitoire, il sera pourvu aux emplois immédiatement indispensables du Service topographique, par nomination directe, et suivant leur valeur professionnelle, des candidats munis de certificats attestant qu'ils possèdent les connaissances techniques nécessaires à l'exécution de ce Service.

TITRE II

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 9. — Les agents du Service topographique sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

En conséquence, des retenues seront faites sur les appointements et indemnités des agents dont les travaux auront été refusés en totalité ou en partie par le Chef de Service.

Les retenues de solde seront ordonnées par le Lieutenant-Gouverneur et calculées de façon à couvrir les frais des nouvelles opérations devenues nécessaires pour réparer les erreurs commises.

Art. 10. — Les mesures disciplinaires sont :

Le blâme ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Art. 11. — Le blâme et la suspension de fonctions sont prononcés, sur la proposition du Chef de Service de la Colonie, par le Lieutenant-Gouverneur, qui en rend compte au Gouverneur général.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général après avis d'une Commission d'enquête constituée sur la demande du Lieutenant-Gouverneur et devant laquelle l'agent est entendu dans ses moyens de défense soit verbalement soit par écrit.

Cette Commission d'enquête est composée de trois membres, fonctionnaires du corps des Administrateurs et du Service topographique ou du Service des Travaux publics, d'un grade plus élevé que celui de l'inculpé.

Art. 12. — L'agent rétrogradé est replacé dans la classe immédiatement inférieure où il prend rang du jour de la décision.

Art. 13. — Il est toujours fait mention des peines disciplinaires encourues, dans le dossier du personnel des agents du Service topographique.

TITRE III

SOLDE ET INDEMNITÉS

Art. 14. — La solde coloniale, la solde d'Europe, la hiérarchie, le classement au point de vue des frais de route, des indemnités de séjour, des passages et des voyages à l'étranger, sont fixés ainsi qu'il suit pour le personnel du Service topographique :

DÉSIGNATION	SOLDE COLO- NIALE	SOLDE D'EUROPE	CATÉGORIE DU TABLEAU N° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897
Géomètre principal de 1 ^{re} cl.	8.000 f.	5.500 f.	2 ^e catégorie.
— — de 2 ^e cl.	7.000	5.000	—
Géomètre de 1 ^{re} classe.....	6.000	4.000	3 ^e catégorie.
— de 2 ^e classe.....	5.000	3.500	—
— de 3 ^e classe.....	4.000	3.000	—
— de 4 ^e classe.....	3.000	2.500	—
Géomètres stagiaires.....	2.400	1.800	4 ^e catégorie.

Art. 15. — Les agents du Service topographique bénéficient des dispositions insérées, en ce qui concerne les versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les articles 14 (paragraphe 8) et 17 du décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 16. — Les géomètres chefs de service en tournée et les agents changeant de résidence auront droit aux indemnités de frais de route et de séjour prévues au décret du 3 juillet 1897.

Art 17. — Tout agent du Service topographique, travaillant sur le terrain, en déplacement ou séjournant pour les besoins du service dans une localité autre que celle de sa résidence, a droit pour toutes les journées d'absence et de travail à une indemnité fixe de travail calculée sur le taux de :

- 12 francs par jour pour les géomètres principaux;
- 10 francs par jour pour les géomètres;
- 6 francs par jour pour les géomètres stagiaires.

Art. 18. — Cette indemnité fixe de travail est exclusive de toute autre indemnité de route et de séjour.

Art. 19. — Les géomètres chefs de service auront droit en plus de leur solde à une indemnité de fonction qui ne pourra dépasser 3,000 francs par an.

Les agents du Service topographique qui sont appelés à remplir exceptionnellement des fonctions sédentaires, exclusives de toute opération sur le terrain, recevront une indemnité mensuelle qui ne pourra dépasser 150 francs par mois.

Art. 20. — Les indemnités sont réglées aux agents en fin de trimestre, sur états certifiés par eux et arrêtés par le Chef de service.

Aucune indemnité, pour un travail entrepris ne sera payée avant que les opérations n'aient été terminées, vérifiées et acceptées.

Lorsque des travaux auront été refusés en totalité ou en partie par le Chef du service, celui-ci opérera sur les décomptes les retenues nécessaires pour couvrir les frais occasionnés par la rectification des erreurs qui auraient motivé le rejet des travaux

TITRE IV

OBLIGATIONS DES AGENTS

Art. 21. — Les géomètres chefs de service dans chaque Colonie reçoivent du Lieutenant-Gouverneur l'indication des travaux à faire exécuter, ainsi que leur ordre d'urgence Ils doivent :

- 1° Répartir ces travaux entre les agents sous leurs ordres, en surveiller l'exécution et en faire la vérification;
- 2° Veiller à l'application des règlements techniques, ainsi que des instructions d'ordre administratif;
- 3° Exécuter les travaux qui, en raison de leur difficulté ou de leur nature, pourront leur être personnellement confiés.

Art. 22. — Les géomètres sont à la disposition de leurs chefs pour exécuter tous les travaux rentrant dans les attributions du Service topographique. Ils sont tenus de se conformer aux ordres qui leur sont donnés et aux prescriptions des règlements techniques et administratifs.

Art. 23. — Tous les agents du Service topographique sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés.

Art. 24. — Il leur est interdit :

- 1° D'exécuter aucun travail étranger à leur service;
- 2° De délivrer copie ou extrait des travaux qu'ils ont exécutés ou des documents qui leur ont été adressés ou communiqués;
- 3° De donner communication des pièces qui leur sont confiées.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Des arrêtés locaux pris par les Lieutenants-Gouverneurs et approuvés par le Gouverneur général fixeront dans chaque Colonie :

- 1° Les indemnités de fonctions à attribuer au Géomètre chef du Service dans la Colonie, dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus;

2° Les dispositions relatives à l'achat, l'entretien et la mise à la disposition des agents du Service topographique, du matériel et des instruments de ce service;

3° Les tarifs des redevances qui devront être versées à la Colonie par toute personne demandant le concours du Service topographique de la Colonie pour l'établissement de plans, croquis, bornage ou repérage relatifs à des concessions ou des propriétés particulières, étant entendu que les agents du Service topographique, désignés pour ces travaux, n'auront droit à aucune autre indemnité, ni prime, que celle fixée à l'article 17.

Les Lieutenants-Gouverneurs et l'inspecteur des Travaux publics sont chargés d'assurer, en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux différentes publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles qui figurent dans ledit arrêté, sont et demeurent abrogées.

Saint-Louis, le 26 mai 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Signé : COUSTURIER.

ANNEXE

à l'arrêté du 26 mai 1903, constituant le Service topographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

A. — PROGRAMME DE L'EXAMEN D'ADMISSION AU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

L'examen d'admission au Service topographique porte sur les matières suivantes :

1° *Langue française*. — Dictée et rédaction ;

2° *Arithmétique*. — Opérations sur les nombres entiers, règles pratiques de divisibilité par 2, 3, 5, 9, fractions ordinaires; nombres premiers; système métrique, règle de trois, d'intérêt simple, d'escompte ;

3° *Géométrie*. — Les quatre premiers livres de géométrie ;

4° *Algèbre*. — Emploi des lettres, calcul algébrique, réduction des polynômes, addition, soustraction, multiplication et division des polynômes, fractions algébriques, équation du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues, diverses méthodes de résolution, mise en équation, problèmes, logarithmes usage des tables, équation du 2^e degré à une inconnue ;

5° *Trigonométrie*. — Définition des lignes trigonométrique, formules relatives aux triangles, usage des tables trigonométriques résolution des triangles ;

6° *Arpentage*. — Notions générales, chaîne, équerre, pantomètre, boussole d'arpenteur ;

7° *Dessin topographique et lavis*.

La commission chargée de faire passer l'examen est composée comme suit :

Le Chef du service géographique à l'Inspection des travaux publics, *président*.

Un Géomètre principal,
Un Membre du corps enseignant, } *membres*.

B. — PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES DES GÉOMÈTRES POUR ÊTRE NOMMÉS GÉOMÈTRES DE 4^e CLASSE

L'examen d'admission à l'emploi de géomètre de 4^e classe porte sur les matières suivantes :

1° *Langue française* (rédaction d'un rapport sur une question de service) ;

2° *Arithmétique* (même programme que pour l'examen ci-dessus) ;

3° *Géométrie* id.

4° *Algèbre* id.

5° *Trigonométrie* id.

6° *Topographie*. — A. THÉORIE :

Lecture des cartes, échelles, leur construction, description des accidents du sol, signes conventionnels. Mouvements élémentaires du sol, notions théoriques sur leur représentation en courbes et en hachures. Etude du terrain sur la carte; curvimètre; profils naturels, surhaussés, surbaissés. Emploi de la carte sur le terrain, s'orienter. Copie des cartes; procédé du quadrillage.

Lever de planimétrie, cheminement, intersection, recoupement. Mesures de longueur, pas étalonné, stadia. Mesures des angles, planchettes, alidade, usage de la planchette déclinatoire, boussole, rapporteur.

Canevas de planimétrie; méthode des polygones, traverses, erreur de fermeture. Détails de la planimétrie, abcisses et ordonnées, rayonnements, alignements, cahier de croquis.

Nivellement direct ou continu, indirect ou topographique. Niveau d'eau, mire à coulisse, niveau à bulle d'air. Alidade nivelatrice et auto-réductrice. Canevas de nivellement, erreur de fermeture. Détails de nivellement, tracé des courbes.

Mise au net d'un lever.

Itinéraires et reconnaissances. Méthodes et instruments.

Emploi de la triangulation graphique pour raccorder les levés partiels. Mesure de la base. Mesure des angles de la triangulation. Forme des triangles. Nivellement de la triangulation. Eclimètre. Calcul des cotes. Raccord des levés partiels.

B. PRATIQUE. — Le candidat doit présenter à la Commission d'examen tous les travaux topographiques qu'il a exécutés pendant son année de stage;

7° *Décrets et arrêtés* concernant le régime foncier des Colonies de l'Afrique occidentale française;

8° *Géographie* de l'Afrique occidentale française.

La Commission chargée de faire passer l'examen de géomètre de 4^e classe est composée de la manière suivante :

L'Inspecteur des Travaux publics, *président*;

Un Administrateur désigné par le Gouverneur général;

Le Chef du Service géographique à l'Inspection des Travaux publics;

Un géomètre principal;

Un membre du corps enseignant, *membres*.

ARRÊTÉ portant réglementation des cessions de vivres à faire aux fonctionnaires, officiers et commerçants.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française;

Vu l'arrêté 943 du 26 novembre 1902 fixant la composition de la ration pour 1903;

Vu l'arrêté n° 988 du 21 décembre 1902 relatif aux cessions;

Considérant qu'en vue d'éviter tout abus, il convient de fixer d'une façon précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les cessions de vivres, liquides et fourrages;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur, après avis du Directeur du Commissariat,

ARRÊTE :

Les cessions de vivres, liquides et fourrages aux officiers, fonctionnaires et commerçants européens s'effectueront désormais dans les conditions suivantes ;

1° Sont obligatoires, c'est-à-dire ne sont pas subordonnées à l'état des approvisionnements, ni à l'autorisation du Commandant d'armes, dans la limite par jour d'une ration n° 1.

a) Celles effectuées aux fonctionnaires civils qui ne touchent plus la ration, dans toutes les régions où elle leur était accordée gratuitement avant le 1^{er} janvier 1903.

b) Aux officiers et assimilés qui n'auront pas demandé à percevoir la ration en nature et auxquels est allouée l'indemnité représentative (Arrêté 388 du 7 mai).

2° Peuvent être consenties avec l'autorisation du Commandant d'armes et si l'état des approvisionnements le permet :

a) Dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale, y compris Dakar et Saint-Louis, les cessions de tafia aux officiers et sous-officiers dans la limite d'une bouteille de 0 lit. 75 par mois.

b) Dans toute l'Afrique occidentale, sauf Saint-Louis, Dakar, Gorée, les escales de la voie ferrée Dakar-Saint-Louis, Kayes et les chefs-lieux des Colonies côtières, les cessions aux commerçants européens, de vivres d'absolue nécessité, c'est-à-dire de pain, de viande et de vin et dans la limite par jour de la ration n° 1.

L'autorisation est délivrée par le Commandant d'armes pour la première délivrance et rappelée seulement par sa date et son numéro pour les suivantes, son effet ne cesse que par un ordre contraire : les mêmes dispositions doivent être appliquées à tous les commerçants d'une même place.

Les approvisionnements devront toujours être entretenus de façon à assurer les besoins jusqu'à une date qui dépassera d'au moins un mois l'arrivée probable du ravitaillement, date variable pour chaque poste.

C'est seulement dans cette limite que pourront être autorisées les cessions, et tout déficit dans une denrée quelconque devra être justifié par le commandant d'armes dont la responsabilité sera, le cas échéant, mise en cause.

3° Peuvent être autorisées dans toute l'Afrique occidentale y compris les centres :

Les cessions destinées à renouveler des approvisionnements ou à écouler une denrée susceptible de s'avarier.

A Dakar et Saint-Louis, les cessions de l'espèce seront consenties dans la limite d'une ration aux officiers, sous-officiers personnel militaire assimilé et ordinaire sur une décision de principe du Général Commandant supérieur, prise sur

la proposition du Directeur du Commissariat et qui sera rapportée dès que les causes qui ont fait prendre la mesure spéciale auront disparu.

Dans les autres centres (Kayes et chef-lieux des Colonies côtières) et les postes, elles seront subordonnées à l'approbation du Commandant territorial qui en rendra compte au Général Commandant supérieur; elles pourront, sauf dans les centres, être, le cas échéant, accordées aux commerçants.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Général Commandant supérieur et le Directeur du Commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 4 juin 1903.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Général

Commandant supérieur des Troupes.

HOURY.

*Le Commissaire principal de 2^e classe,
chargé de l'expédition des affaires,*

MANGE.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Signé : COUSTURIER.

CIRCULAIRE du Gouverneur Général au sujet de l'agriculture. — Concours et expositions commerciales.

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française. — Service de l'Agriculture.

Saint-Louis, le 5 mai 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée à Conakry.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité de vulgariser en France à l'aide des concours agricoles et expositions commerciales les produits naturels du sol de votre Colonie.

Parmi eux, je mentionnerai comme plus particulièrement importants et profitables les concours généraux agricoles qui se tiennent à Paris au début de chaque année, ainsi que les expositions spéciales de produits coloniaux.

Il ne suffit pas en effet pour accentuer l'évolution économique de nos colonies de l'Afrique Occidentale Française de rester en relations étroites et suivies avec les corps administratifs ou les établissements privés s'occupant en France des productions coloniales; il est nécessaire que par une participation constante aux expositions particulières de la Métropole, l'administration, les colons et les commerçants ne laissent échapper aucune occasion de vulgariser les productions de notre sol, de faire connaître leurs efforts et leurs progrès, enfin de créer un courant constant de relations avec les consommateurs de la Métropole.

Il y aurait donc lieu pour nos différentes Colonies africaines de prendre part annuellement aux concours généraux agricoles de Paris.

Les matériaux réunis en vue de cette participation

recevront après ces concours des utilisations multiples, par les soins de l'Inspection Générale d'Agriculture Coloniale et seront destinés soit à d'autres expositions particulières de produits coloniaux, soit à enrichir les collections de produits naturels de nos différents musées, ils constateront en toutes occasions, des specimens variés pour l'étude scientifique et pour les expertises des types de comparaison pour les produits similaires.

Persuadé que vous donnerez tous vos soins à cette participation et que tous les produits intéressants des différents territoires de la Colonie seront représentés par l'envoi d'échantillons et de documents judicieusement choisis, je laisse à votre initiative le choix des moyens nécessaires pour la faire remarquable.

J'appellerai cependant votre attention sur l'inutilité d'envoyer en France des échantillon identiques provenant de chacun des Cercles; une telle méthode entraînerait à des frais considérables sans améliorer sensiblement les résultats obtenus.

Chaque produit pourra être représenté par autant d'échantillons qu'il possède de variétés intéressantes et son importance relative pourra être utilement représentée soit par un graphique ajouté à la fiche de renseignements soit par une carte teintée s'il donne lieu à un commerce important.

Vous voudrez bien, pour la première année, et en faveur du laboratoire du Service central d'Agriculture de l'Afrique Occidentale Française, réserver pour chaque matière exposée des échantillons identiques à ceux que vous enverrez directement en France.

Les produits exposés comprendront trois sections :

1° Section des Jardins d'Essais. — Stations d'expériences dont la préparation sera faite pas les soins du service local d'Agriculture;

2° Section des Cercles. — Dont la préparation sera faite par les soins des administrateurs et chefs de postes;

3° Section des colons et commerçants. — Chaque produit devra être en quantité suffisante pour former un bon échantillon; il devra en outre être accompagné d'une fiche de renseignements identique à celle que vous trouverez ci-jointe.

Pour simplifier les choses et faciliter aux colons et commerçants leur participation à cette exposition, la Colonie pourrait se charger par son chef du service d'Agriculture de centraliser tous les échantillons, de vérifier l'étiquetage et l'emballage, et d'envoyer l'ensemble au Jardin Colonial à la date qui sera fixée chaque année.

Je suis persuadé que Colons et Commerçants n'ayant que de minimes dépenses à faire profiteront avec plaisir de l'occasion que leur offre l'Administration de faire connaître et apprécier leurs produits.

Il serait en outre désirable que la collection des cartes particulières à chaque production importante soit complétée par une carte à grande échelle d'ensemble ou par régions, indiquant les voies de communication, l'emplacement des propriétés et concessions exploitées, les points où ont été pris les échantillons exposés.

Le tableau ci-joint vous donnera une énumération des produits à exposer par l'Administration et les particuliers.

Il indique également quel devra toujours être le poids ou le volume minimums de chaque échantillon, ainsi que la forme sous laquelle il devra être présenté.

Vous voudrez bien après examen, me le retourner muni d'indications concernant les produits que vous exposerez au prochain Concours général.

Il serait utile de vous occuper dès à présent de la préparation des différentes collections afin que les administrateurs et chefs de poste puissent réunir à temps les produits naturels récoltés aux différentes époque de l'année.

Veuillez agréer, etc.

E. ROUME.

REMARQUES GÉNÉRALES

1° Chaque colonie enverra pour son exposition particulière une seule collection de ses produits, dans laquelle chaque article sera représenté par une série d'échantillons permettant de se rendre compte des différentes sortes commerciales.

2° Il est de toute nécessité que les échantillons soient enfermés dans des caisses parfaitement closes, que l'emballage soit fait avec les plus grands soins afin de mettre les produits à l'abri des rongeurs, des insectes et de l'eau.

On évitera également de mettre dans la même caisse des produits qui pourraient s'altérer du fait de leur contact.

3° Chaque produit devra être accompagné d'une fiche numérotée identique au modèle ci-joint et une liste récapitulative et par colis de tous ces renseignements sera adressée à l'Inspecteur général d'agriculture Coloniale.

Il me sera adressé un duplicata de toutes les listes inventaires des envois faits par les diverses Colonies ainsi qu'une copie des cartes et tableaux présentés. Lorsqu'il sera nécessaire les fiches seront placées dans un flacon de verre soigneusement bouché.

4° Toutes les collections emballées avec soin en tenant compte des prescriptions précédemment indiquées, devront être concentrées au chef-lieu de la Colonie et expédiées directement au Jardin colonial à Nogent-sur-Marne.

Chaque caisse portera à l'extérieur un numéro d'ordre et la mention « Concours général agricole de Paris. »

5° Chaque colonie prendra à sa charge les frais de transport jusqu'au jardin colonial et devra assurer l'expédition des colis afin que leur arrivée à Paris se fasse avant la date fixée annuellement.

Cela pour éviter l'encombrement qui ne manquera pas de se produire du fait de l'arrivée simultanée des collections de toutes les Colonies Françaises.

6° Les colons et commerçants désirant profiter du transport gratuit de leurs collections devront se conformer aux instructions ci-dessus.

Ils auront, bien entendu, toute liberté pour adresser directement à Paris, à leurs frais, les collections qu'ils désirent exposer.

Type de fiche de renseignements

CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE DE PARIS

Colonie de

Exposition particulière de

N°

Echantillon de

I. Qualité. Provenance :

II. Prix sur place de l'unité commerciale :

III. Adresses des négociants s'occupant du commerce de ce produit :

IV. Quantités exportées (globales) par provinces :

V. Valeur de l'exportation globale :

VI. Quantité qui pourrait être exportée à partir de 1904 :

VII. Usages : Locaux, Industriels.

PREMIÈRE PARTIE

Matières oléagineuses

DÉSIGNATION des MATIÈRES	POIDS VOLUME	FORME DES ÉCHANTILLONS PRÉSENTÉS
1° Arachides (<i>Arachis hypogaea</i>)..	1 kil. de chaque variété 2 litres.	Arachides décortiquées (Echantillons pro- venant de sols sableux et de sols silico-argileux Variét. commerc.) Arachides non décort. Huiles diverses qualités
2° Palmier à huile (<i>Eleis Guineen- sis</i>).	1 5 kilog. 3 3 litres. 4 kilog. 3 litres.	Régime complet à maturité. Noix entières. Pulpes. Huile de palme, Amandes. Huile d'amandes.
3° Karité (<i>Bassia Parkii</i>).	2 kilog. 4 — 4 —	Fruits entiers. Amandes. Beurre (dans un vase de terre cuite).
4° Coprah (<i>Cocos nucifera</i>).	20 2 litres. 10 kilog.	Noix défibrées. Huile. Coprah bien sec.
5° Sésames (<i>Sesa- mum</i>).	3 kilog.	Graines de chaque variété.
6° Pourghère (<i>Ja- trophia Curcas</i>).	4 kilog.	Graines.
7° Lamy (<i>Penta- desma Butyra- cea</i>).	4 kilog.	Graines.
8° Gobi (<i>Carapa touloucouna</i>).	2 kilog. 4 kilog. 2 litres.	Fruits entiers. Amandes. Huile.
9° Méné (<i>Cophira alata</i>).	2 kilog. 4 kilog. 2 litres.	Fruits entiers. Graines. Huile.
10° Produits oléa- gineux divers (<i>Soump, Ben, etc.</i>)	2 kilog. 2 —	Fruits entiers. Amandes.

DEUXIÈME PARTIE

Matières amylacées et sucrées.

1° Neri ou Nété (<i>Parkia biglo- bosa</i>).	2 kilog. 4 — 2 —	Gousses. Pulpes. Graines torréfiées.
2° Baobab (<i>Adan- sonia digitata</i>).	10 kilog. 4 kilog.	Fruits. Pulpes.
3° Gros mil (<i>An- dropogon sor- ghum</i>). Petit mil (<i>Pen- nisetum spica- tum</i>).	4 kilog. 4 — 4 —	Graines de chaque variété. (Quelques id. id. id. inflores- Couscous. cences.)
4° Riz de marigots (<i>Oryza sativa</i>). Riz de Montagne (<i>Oryza sativa</i>).	4 kilog. 4 — Une	Graines des principales variétés. id. id. id. Botte d'épis de chaque type.

DÉSIGNATION des MATIÈRES	POIDS VOLUME	FORME DES ÉCHANTILLONS PRÉSENTÉS
5° Fonios (<i>Pani- cum longiflorum</i>)	4 kilog. Une	Grains des variétés hâtive et tardive Botte d'épis de chaque variété.
6° Maïs. (<i>Zéa maïs</i>).	4 kilog. Quelques	Grains des variétés blanch. et rouges. Epis de chaque variété.
7° Blé. (<i>Triticum durum</i>).	4 kilog. Une	Grains. Bottes d'épis.
8° Graines. <i>Amy- lacées diverses</i> : (<i>Doliques, Pois d'Angol, Pois arachides, Hari- cots</i>).	2 kilog.	de chaque type.
9° Borgou. (<i>Pani- um Burgu</i>).	10 kilog. 10 — 1 —	Tiges sèches. Rhizomes. de mélasse solide.
10° Manioc doux. (<i>Manihot dulcis</i>).	4 kilog.	Tubercules secs des différentes va- riétés les plus riches en fécule.
11° Patates. (<i>Ipo- mœa batatas</i>).	4 kilog.	des principales variétés les plus riches en fécule.
12° Ignames (<i>Dios- corea</i>).	4 kilog.	des principales variétés les plus riches en fécule.
13° Tubercules divers. a) Arow-root. (<i>Maranta arundi- nacea</i>). b) Taro Diabéré. (<i>Colocasio anti- quorum</i>). c) Guigui. (<i>Dis- sotis grandiflora</i>). d) Oussoni-fing, (<i>Plectranthus cop- pini</i>).	4 kilog. 4 kilog. 4 kilog. 4 kilog.	Tubercules bien sains. Tubercules bien sains. Tubercules bien sains. Tubercules bien sains.

TROISIÈME PARTIE

Matières premières d'industries diverses

1° Caouthoucs.	1 kil. de chaque.	Types divers de préparation: Boules, plaques, pains. Types commerciaux
2° Gommés et matières tannan- tes diverses.	2 kil. de chaque. 1 kilog. 2 kilog. 5 kilog. 4 kilog. 2 kilog.	Types commerciaux. de Vereck, Vene, So-Albarcanté. Types commerciaux. Ecorces sèches de palétuvier. (<i>Cail- cedrat Nguisguis</i>). Gousses des divers acacias à tannin. Galles diverses.
3° Produits gut- toïdes, résines. (<i>Karité, etc., Bas- sia Parkii</i>).	4 kilog.	de chaque type.
Matières tinctoriales 5° Indigotier, (<i>In- digofera tincto- ria garani</i>).	4 kilog.	En pains bien secs.
6° Liane indigo. (<i>Lonchocarpus cyanescens Ga- raba</i>).	4 kilog.	En pains bien secs.

DÉSIGNATION des MATIÈRES	POIDS VOLUME	FORME DES ÉCHANTILLONS PRÉSENTÉS
7° Ra. <i>Combretum glutinosum</i>	4 kilog.	Racines séchées.
8° Fouyar. <i>Cochlospermum tinctorium</i> .	4 kilog.	Racines séchées.

QUATRIÈME PARTIE

Matières alimentaires diverses. Épices et fruits d'exportation.

1° Cafés. Café de Libéria (<i>coffea liberica</i>).	3 kilog.	De chacun des types commerciaux soigneusement triés (en parche).
Café du Rio-Nunez (<i>Coffea stenophylla</i>)	3 kilog.	De chacun des types commerciaux soigneusement triés (en parche).
2° Cacaos.	3 kilog.	Par lots assortis prêts pour la vente.
3° Thés indigènes (<i>Lippa adensis</i>)	2 kilog.	Soigneusement séchés.
4° Poivre africain (<i>Piper Clusii</i>) Iéfè.	1 ki og.	En fruits.
5° Poivre de Guinée (<i>Xylopiæ éthiopica</i>).	1 kilog.	En fruits.
6° Piments (<i>Capiscums</i>).	1 kilog.	De diverses variétés.
7° Gingembre (<i>gingember officinale</i>).	2 kilog.	Rhizômes.
8° Condiments divers.	1 kilog.	Formes variées.
9° Bentamaré (<i>Cassia occidentalis</i>)	4 kilog.	Graines.
10° Kolas (<i>Sterculia acuminata</i>).	3 kil. de chaque.	Variétés rouges et blanches.
11° Bananes.	»	Emballages commerciaux.
12° Ananas.	»	Emballages commerciaux.

CINQUIÈME PARTIE

Textiles. Bois. Matières médicinales. Divers.

1° Cotons. (<i>Gossypium</i>).	4 kilog.	Échantillons de cotons indigènes égrenés et de première récolte.
	2 kilog.	Echantillons d'herbiers avec capsules entières de chaque variété indigène.
	2 kilog.	Echantillons de tissus indigènes variés.
2° Chanvres divers (<i>Hibiscus</i>).	4 kilog.	Fibres bien préparées.

DÉSIGNATION des MATIÈRES	POIDS VOLUME	FORME DES ÉCHANTILLONS PRÉSENTÉS
3° Raphias divers (<i>Raphia, vinifera, etc.</i>).	4 kilog. au minim	Fibres bien préparées.
Roniers (<i>Borassus flabelliformis</i>).	4 kilog. au minim Deux	Fibres bien préparées. Echantillons d'objets tissés, nattes.
4° Ananas (<i>Ananassa Sativa</i>).	4 kilog.	Fibres bien préparées.
Sanséviers (<i>Sanséviera guineensis</i>).	4 kilog.	Fibres bien préparées.
5° Soies végétales (<i>Fromagers, faf-tane</i>).	1 kilog. Quelques	Fibres nettes. Fruits entiers.
6° Bois divers.	»	En plaquettes débitées sur maille et munies d'écorces de 30 c. X 10 c. X 3 c.
7° Substances médicinales.	»	Variées.
8° Cire. Tabac.	4 kilog. 1 kilog.	Echantillons triés pour la vente. Feuilles préparées comprimées ou non.
9° Soies indigènes.	»	Cocons, fils, tissus.

DEMANDE d'envoi d'une copie du levé de l'itinéraire de
M. Gauthier.

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française. —
Secrétariat Général.

Saint-Louis, le 26 mai 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, à Monsieur le Gouverneur de la Guinée.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le rapport de Monsieur Gauthier sur sa tournée dans les cantons de Konadougou, Diétoulou et Diéméré, que vous avez analysé et élogieusement apprécié, dans votre rapport politique du mois de mars, m'a particulièrement intéressé.

Le travail de cet adjoint des affaires indigènes commandant le cercle de Kankan est excellent; je vous prie de lui témoigner ma satisfaction.

Je vous serai obligé de m'adresser la copie du croquis de l'itinéraire suivi par M. Gauthier, il est utile de joindre au rapport ce document géographique.

Le Gouverneur Général,

Par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,

Signé: MERLIN.

TÉMOIGNAGE de satisfaction du Gouverneur général à
M. Gauthier.

Conakry, le 9 juin 1903.

A Monsieur l'Administrateur Commandant la Région
de la Haute-Guinée.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'une lettre par laquelle Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française me prie de témoigner sa satisfaction à M. l'Adjoint Gauthier pour son rapport de tournée du mois de mars dernier.

Je vous charge moi-même d'accomplir cette agréable mission et vous prie d'adresser à cette occasion à M. Gauthier toutes mes félicitations pour la façon digne d'éloge dont il commande le cercle de Kankan sous votre sage et intelligente direction.

Le Gouverneur,
Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au
titre du chapitre V, Exercice 1902, Budget local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre V, Travaux Publics, de l'Exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de trois cent mille francs, ci..... 300.000 fr. au titre du chapitre V, Travaux Publics, Exercice 1902 du Budget local.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au
titre du chapitre VII du Budget local. Exercice 1902.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre VII, Frais de voyage et de transport, budget local, Exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de quinze mille francs, ci..... 15.000 francs

au titre du Chapitre VII (Frais de voyage et de transport du Budget local exercice 1902.)

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire au
titre du Chapitre : Dépenses pour la construction du
Chemin de fer. (Budget local extraordinaire, Exercice 1902).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre unique (Dépenses du Chemin de fer. Budget extraordinaire, Exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de un million de francs, ci..... 1.000.000 fr. au titre du chapitre unique (Dépenses du Chemin de fer). Budget extraordinaire du Service local. Exercice 1902.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Rieu à entreprendre
des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Maurice Rieu, 28, rue de Belzunce, Paris; Paul Rieu, demeurant à Tananarive, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. J. Burki, leur représentant, sont autorisés à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Trannoy, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Marcel Trannoy, demeurant à Paris, 12, rue de Siam, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Burki, son représentant, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisations de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les explorations minières en Afrique Occidentale:

ARRÊTE :

Article premier. — MM. André Marc, demeurant 5, rue du Regard, Paris; Charles Joly, 97, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine; J. Castellani, 4, rue de Castellane, Paris; Henri Viel, 4, rue du Montparnasse, Paris; Edouard Roussin, 7, rue Montbrun, Paris; Eugène Pellas, 4, rue de Castellane, Paris; Henri Billand, 43, rue Ramey, Paris; Alphonse Coomans, 8, rue de Mogador, Paris; Champanhét de Sarjas, 20, rue Roquepine, Paris; Charles Naas, 4, rue de Castellane, Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. J. Burki, leur représentant, sont autorisés à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant autorisations de recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les recherches minières en Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Pellegan Malhortie, demeurant à Gacé (Orne); le Vicomte Ferault de Falandre demeurant à Beaugai (Orne); le Comte de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados); H. de Sarcus, demeurant à Richmond-Surrey (Angleterre); R. de Boishebert, demeurant à Canapville (Calvados); H. du Chapelet, demeurant à Noron, canton de Palaise (Calvados); le Vicomte d'Iray, demeurant à Iray (Orne); de Sarcus, demeurant à Mezidon (Calvados), faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Burki, leur représentant, sont autorisés à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Roth, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 sur les recherches minières en Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Roth, demeurant à Conakry, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION portant suppression de l'Agence spéciale de Coyah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que les raisons qui avaient nécessité la création d'une agence spéciale à Coyah n'existent plus,

DÉCIDE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1903, l'agence spéciale de Coyah sera supprimée.

Les fonds disponibles sur le solde débiteur en caisse au 30 juin 1903, seront versés au Trésor à Conakry.

Art. 2. — L'agent spécial de Dubréka, étendra à partir de cette date son rayon de perception des recettes et de paiement des dépenses sur la circonscription financière de Coyah comme par le passé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Commandant du cercle de Dubréka, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juin 1903.

Signé : COUSTURIER

DÉCISION prescrivant le désarmement des cotres Assoukou et Crozat.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Les cotres Assoukou et Crozat seront désarmés à partir du 16 juin au matin.

L'équipage sera licencié le même jour.

Conakry, le 12 juin 1903.

Signé : COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par arrêté du Gouverneur Général :

En date du 12 mai 1903.

M. CAVARD, agent de culture de 2^e classe, a été nommé adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 2 juin 1903 ;

Le nommé ADA KEITA, est agréé en qualité d'apprenti relieur de 5^e classe aux appointements de 360 francs par an à compter du 1^{er} juin 1903.

En date 3 juin 1903 ;

Le sieur MAMADOU KÉTA, de Boké est nommé télégraphiste auxiliaire aux appointements de 720 francs par an et attaché en cette qualité au bureau de Boké.

M. ROBERT, commis principal des Secrétariats Généraux, est chargé d'assurer la comptabilité de l'hôpital, en remplacement de M. BALLOT rentrant en congé.

En date du 13 juin 1903 ;

Le nommé BASSAMBA BANGALI, est agréé en qualité d'apprenti relieur aux appointements de 360 francs par an en remplacement du nommé GOMEZ, démissionnaire.

En date du 15 juin 1903 ;

En l'absence de M. FAMECHON, Chef du service des Douanes rentrant en France en congé administratif M. DESTAVILLE, commis de 1^{re} classe, remplira par intérim les fonctions de Chef de Service.

DÉMISSION

En date du 13 juin 1903.

La démission du nommé GOMEZ, apprenti relieur de 5^e classe, est acceptée à compter de ce jour.

CONGÉS

En date du 5 juin 1903.

Un congé administratif de six mois à solde entière d'Europe, est accordé à M. MAURICE, administrateur-adjoint de 2^e classe, pour en jouir en France et à la Guadeloupe,

En date du 6 juin 1903.

Un congé administratif de sept mois à solde entière d'Europe, est accordé à M. FAMECHON, vérificateur de 2^e classe, Chef du Service des Douanes, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

Par décisions du Chef du Service des Douanes :

En date du 6 juin 1903.

Le brigadier de 2^e classe SORBA FRANÇOIS, Chef de bureau à Benty, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin.

Le sous-brigadier de 2^e classe BALDUCCHI BASTIEN, du poste de Conakry, est nommé brigadier de 2^e classe à compter du 1^{er} juin.

Le préposé des Douanes de 2^e classe MORI ISIDORE, du poste de Benty est envoyé à Boola (section d'Oualto) à compter du 1^{er} juillet 1903.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes RICHARD JOSEPH, de la brigade de Conakry, est appelé à gérer le poste de Catonko à compter du 1^{er} juin 1903.

Le sieur JULES LAURENCE, ex-employé du greffe est nommé préposé indigène de 3^e classe des Douanes à compter du 1^{er} juin 1903.

Le préposé des Douanes de 3^e classe AHMIDOU SARR, du poste d'Hérémakono est révoqué de ses fonctions pour inconduite et ivrognerie habituelles.

En date du 13 juin 1903.

Le préposé indigène de 3^e classe MODY DIAVARA, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses fonctions à Dubréka en remplacement du préposé JAMES autorisé à se rendre à Conakry.

Le sieur MAMADOU CAMARA, laptot du poste de Coyah, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1903.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICES MILITAIRES

Avis d'ouvertures de Successions.

Les créanciers et les débiteurs des successions de :

M. BERLAND (Lucien), sergent d'infanterie coloniale au 1^{er} Régiment de tirailleurs Sénégalais, décédé à Kissidougou (Guinée Française), le 12 avril 1903 ;

M. PERINET (Henri-Marie-Zacharie), capitaine à l'État-major particulier du génie, décédé au soixante-quatorzième kilomètre de la ligne du chemin de fer (cercle Conakry-Dubréka), le 13 juin 1903, sont invités à produire leurs titres au chargé du service administratif à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Conakry, le 15 juin 1903.

Le chargé du service administratif,
MONTAUT.

AVIS

MM. les Commerçants sont informés que l'Office colonial, Palais-Royal, Galerie d'Orléans, recevra avec reconnaissance et exposera immédiatement les échantillons qu'ils voudraient bien lui adresser. Ils pourraient y joindre les prospectus, prix-courants, etc., et toutes indications qu'ils auraient intérêt à faire connaître en France.

Les négociants et planteurs, dans le cas où ils auraient besoin, soit de faire analyser leurs produits, soit de leur trouver des débouchés, soit enfin de se procurer un personnel technique ou autre peuvent recourir à l'intermédiaire de l'Office colonial, tout à fait à même de leur être utile à tous égards.

1-2.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de mai 1903.

Dépôts du mois de mai (21).....	5081 ^r 79
Retraits — (14).....	1496 70
Excédent des dépôts sur les retraits.	3.585.09
AVOIR EN CAISSE AU 30 avril 1903..	21.174 47
AVOIR EN CAISSE au 31 mai 1903.....	24.759 56

NÉCROLOGIE

M. PERINET (Marie-Henri-Zacharie), capitaine du Génie, chargé du service de la voie du chemin de fer de Conakry au Niger, est décédé le 13 juin courant au kilomètre 74, des suites d'un accident, dans sa 32^e année.

Le défunt avait su conquérir à la Guinée l'estime et l'affection de tous. Ses funérailles qui ont eu lieu le dimanche 14 juin, ont été une preuve absolue des vives sympathies que lui témoignaient non-seulement les officiers et les fonctionnaires de tous grades, mais encore les Membres de la Colonie européenne.

M. le Lieutenant-Gouverneur, accompagné de M. le Secrétaire Général et de M. le Directeur *p. i.* des affaires indigènes, entouré de tous les chefs d'administrations et des officiers en service à la Guinée, avait tenu à assister M. le capitaine Perret représentant, en l'absence de M. Salesses, Directeur, l'Administration du chemin de fer pour conduire à sa dernière demeure celui qui, pendant une carrière malheureusement trop courte, n'avait eu qu'un but : l'accomplissement de ses devoirs dans les importantes fonctions qui lui avaient été confiées, et qu'une devise : Honneur et Patrie.

Le cortège s'est formé à 8 heures 1/2 du matin à l'hôpital Ballay où le corps avait été transporté. Après l'absoute récitée par M. l'aumônier Stoffel, le cercueil recouvert d'un drapeau tricolore, entouré d'un détachement de tirailleurs, a été placé, en raison de son poids, sur un wagon Decauville, et escorté par l'assistance jusqu'au cimetière de Boulbinéh.

Devant la fosse entr'ouverte, M. le capitaine Perret, qui conduisait le deuil, a prononcé le discours suivant :

Je ne veux pas laisser fermer la tombe de notre pauvre camarade sans lui dire un dernier adieu au nom des officiers, sous-officiers et sapeurs du détachement, ainsi que du personnel civil du chemin de fer.

Vivant à côté de lui, nous savons tous quelle était sa vie en Guinée; toujours le premier sur le chantier, il en partait le dernier et donnait à tous l'exemple d'un labeur incessant et d'une application suivie. Aussi le chantier qu'il dirigeait, peut-être le plus important du chemin de fer, fonctionnait d'une façon parfaite et

était arrivé à donner un rendement égal à tous ceux réputés comme parfaits dans les travaux similaires.

Quant à son endurance et à son énergie, elle frappa tous ceux qui l'ont approché, lorsque, dans les débuts de son séjour ici, atteint d'une maladie fort grave et alité plus d'un mois, il refusa de rentrer en France, et à peine rétabli il demanda à repartir dans la brousse à la tête de son chantier.

Sa vie antérieure fut tout aussi remplie; je vais vous la résumer en quelques mots :

Sorti de Polytechnique et de Fontainebleau dans un excellent rang (il était le deuxième de sa promotion), il fut nommé lieutenant au 5^e génie le 3 novembre 1895. Au bout de fort peu de temps son colonel le désigna comme le plus digne, pour commander le détachement de sapeurs mis à la disposition du commandant Roques pour étudier le tracé du chemin de fer de Tamatave à Tananarive; son chef l'apprécia tellement au cours de cette mission qu'il se l'attacha comme adjoint, lorsque le général Galliéni le désigna pour réorganiser les travaux publics de Madagascar.

Perinet continua à servir de telle façon que le 3 avril 1899 il fut nommé capitaine à un très grand choix; il avait alors 28 ans. Après une mission spéciale où il étudia le tracé de la route de Tananarive à Mouramanga, puis de celle de Tananarive à Fianarantsoa, il rentra en France, où il fut affecté au 1^{er} régiment de l'arme. Moins de deux ans après, saisi de la nostalgie des colonies, il partait en Guinée pour y venir mourir, hélas, d'une façon tragique, à l'âge de 32 ans.

Puissent les regrets unanimes de tous ceux qui sont aujourd'hui venus lui rendre les derniers devoirs, adoucir la peine profonde dans laquelle vont être plongés ses parents.

Adieu, mon pauvre Perinet ! Adieu !!!

M. le Lieutenant-Gouverneur, au nom du Gouvernement de la Guinée, a rendu hommage, en termes émus, aux mérites du défunt et aux services qu'il avait rendus au pays.

L'assistance s'est ensuite séparée, après avoir défilé devant M. le Lieutenant-Gouverneur et M. le Capitaine Perret, pour leur adresser un dernier témoignage de sa sympathie et l'expression des regrets causés par la perte de cet officier si brillant d'avenir et d'espérances.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 27 mai.

Rougé médecin principal, remplace Primet. Sénat aborde 2^e lecture service 2 ans. Oran batterie envoyée Sud Oranais détachements troupe suivront.

Paris, le 29 mai.

Chambre, suite interpellation adopta 329/4 ordre du jour flétrissant calomnies publiques, certains journaux contre Ministres pour les détourner devoir républicain.

Paris, le 30 mai.

Saint-Germain dépose sénat rapport favorable emprunt Afrique occidentale. Jonnart visite Sud Oranais.

Paris, le 2 juin 1903.

Deux bataillons légion étrangère Batna envoyés Beni-Vaniel.

Action contre Figuig commencera le 8.

Paris, le 2 juin.

Aïn-Sefra Jonnart inspecte frontière Sud Oranais approche hier soir six cents mètres Figuig sur demande de l'Amel Figuig; pendant revenait Jonnart toujours accompagné Amel embuscade Figuiguiens tira sur escorte, blessant 17 dont 4 grièvement; escorte riposta, infligeant Figuiguiens pertes énormes.

Paris, le 3 juin.

Jonnart rentra Alger. Forte bande Marocains rassemblés près Ouedalibar prêchant guerre sainte; Sentinelles essuyèrent nuitamment nombreux coups de feu.

Paris, le 4 juin.

Décret organise en 5 groupes forces stationnées colonies. Troisième groupe comprend Afrique Occidentale, Congo. Officier supérieur ou général exerce chaque groupe commandement supérieur sous autorité Gouverneur Général.

Paris, le 6 juin.

Amiral Courthille mort.

Chambre; Combes déposa 81 demandes autorisation congrégations enseignantes femmes, projet Couchit, rejeta toutes demandes.

Paris, le 7 juin.

Marseille: collision vapeur *Insulaire* et vapeur *Liban* au large îles Maire. *Liban* coula; vingt-neuf morts déjà recueillis, nombre victimes serait plus considérable.

Paris, le 8 juin

Ksour Figuig bombardé matinée pendant deux heures, troupes occupèrent deux ksours; aucune perte; ignore celles Ksours. Crainte cent passagers *Liban* noyés.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de mai 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	33° 4
Minimum.....	21°

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30° 6
Minima de chaque jour.....	24° 3
Moyenne du mois.....	27° 5

Pressions barométriques.

Maximum.....	768 ^m / _m
Minimum.....	763 ^m / _m
Moyenne des pressions du mois.....	765 ^m / _m 2

Etats hygrométriques.

Maximum.....	91
Minimum.....	47
Moyenne des états hygrométriques du mois	76.6

Nombre de jours de pluie.....	17
Quantité de pluie tombée.....	190 ^m / _m
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.....	6.8
Tornades.....	7
Tonnerre.....	15
Vents dominants. — Nord-Ouest et Ouest	

ANNONCES

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers
ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES:

Malles cantine et de cabine.	Vêtements toile blanche,
Malles popote.	cachou et haki confectonnés
Valises en tous genres.	et sur mesure.
Matériel de cuisine	Tricots fil et coton.
en aluminium.	Chaussures toile. — Casques.
Réchauds à alcool solidifié.	Serviettes de toilette.
Lits pliants avec moustiquaire.	Chaussettes, etc., etc.
Chaises longues.	

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.

8 — 12



Imprimerie du Gouvernement.